



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Saint-M'Hervon (35)**

**n° : 2024-011305**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011305, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 31 janvier 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 mars 2024 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

### **Considérant les caractéristiques de la commune de Saint M'Hervon :**

- commune déléguée de Montauban de Bretagne (fusion approuvée en 2019), d'une superficie de 246 ha et abritant une population de près de 693 habitants (données commune) et dont le plan local d'urbanisme (PLU), arrêté en 2020, est en cours de révision ;
- membre de la communauté de communes Saint Méen Montauban et faisant partie du schéma de cohérence territorial (SCoT) du syndicat mixte du pays de Brocéliande, en révision depuis 2022 ;
- située au sein du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 et dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit notamment d'améliorer l'assainissement des eaux usées ;
- concernée par la masse d'eau « le Néal et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Rophemel », en état écologique moyen en 2017 et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état en 2027 ;
- concernée par la présence de cours d'eau appartenant à la trame verte et bleue identifiée par le SRADDET ;
- concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (forage « la Bouxière ») défini par arrêté préfectoral du 16/12/2020 ;
- concernée par la présence de zones humides sur le territoire communal dont certaines sont considérées comme prioritaires dans le PAGD ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel, mise en service en 2002, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH) mais traitant actuellement près de 612 EH, dont le débit de référence admissible est de 50 m<sup>3</sup>/jour alors que la station atteint un débit de 92 m<sup>3</sup>/jour (percentile 95), déclarée non-conforme en performance au 31/12/2022 ;

**Considérant que** le réseau d'eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites entrant dans les postes de relevage en période de nappe haute ou basse ainsi que des eaux de ruissellement, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

**Considérant que** les éléments présentés ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets futurs de la station de traitement des eaux sur la qualité du cours d'eau récepteur, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets d'eaux pluviales situés en amont des exutoires des eaux usées, et pour lequel il serait nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

**Considérant que**, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur de gestion des eaux usées, l'absence de données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement compte tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision en cours du PLU qui envisage une densification de l'habitat par division parcellaire en plus des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, soit une soixantaine de nouveaux logements et 132 EH supplémentaires à l'horizon 2030 ;

**Considérant que** le projet de PLU conduit à une augmentation de la charge entrante de la station d'épuration des eaux usées, qui dépasse d'ores et déjà sa capacité nominale, et est susceptible d'avoir des incidences sur le milieu récepteur ;

**Considérant que** la révision du PLU constitue une opportunité pour réaliser une évaluation environnementale du document d'urbanisme incluant le zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon (35) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de schéma directeur de gestion des eaux usées (SDGEU) et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 mars 2024  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)